

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 2
du PR 12+258 au PR 13+706
et
sur la route départementale n° 58
du PR 4+094 au PR 4+651

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT AMANS DE PELLAGAL

A.D. n° 2023-254

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, demeurant au 35 Boulevard Saint Assisclé – 66000 PERPIGNAN, en date du 10 janvier 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de poteaux de télécommunication et le tirage de câbles, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 2 du PR 12+258 au PR 13+706 et sur la route départementale n° 58 du PR 4+094 au PR 4+651 sur le territoire de la commune de SAINT AMANS DE PELLAGAL, hors agglomération, pendant la période courant du 27 février 2023 jusqu'au 31 mars 2023, date prévue de la fin de chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT AMANS DE PELLAGAL,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SOTRANASA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 13 FEV. 2023

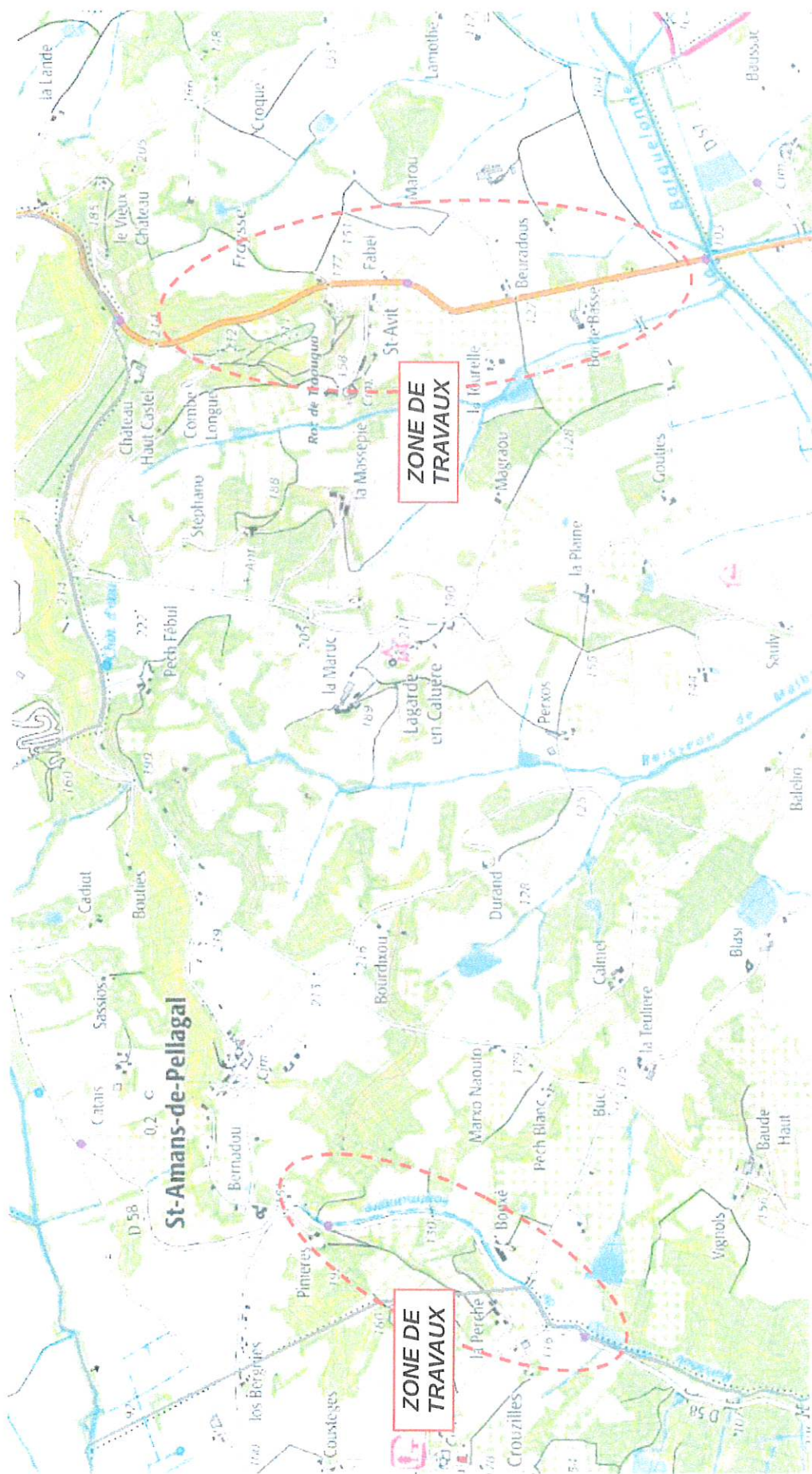
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 13 FEV. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

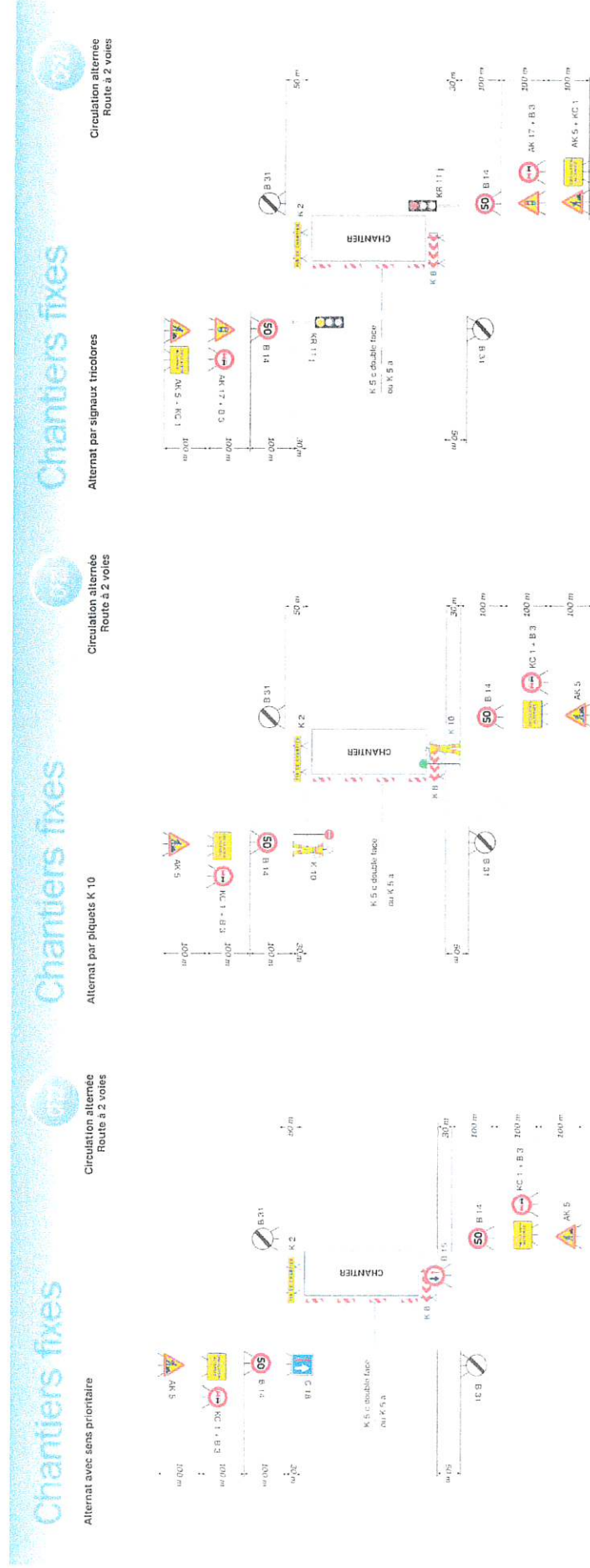
Bernard GOLSE



Commune de SAINT AMANS DE PELLAGAL
 RD 2, du PR 12+258 au PR 13+706
 RD 58, du PR 4+094 au PR 4+651
 Hors agglomération

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération



Remarque(s) :
Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité, ne pas utiliser de table traçante.

Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h doit être placé avant le chantier, à une distance d'au moins 200 m.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h doit être placé après le chantier, à une distance d'au moins 200 m.

Remarque(s) :
- Schéma à adapter notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité nocturne.
- Un panneau B 24 de limitation de vitesse à 70 km/h doit être placé avant le chantier, à une distance d'au moins 200 m.

Sens prioritaire B15 - C18

Piquets B15 - C18

Feux tricolores